
CONCERNANT LES MESURES COMMERCIALES

Soumise par la CTOI

Exposé des motifs

PROPOSITION DE LA CE

**RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT LES MESURES
COMMERCIALES**

La CTOI, en vue d'améliorer le respect de ses mesures de conservation et de gestion et de renforcer son combat contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), a adopté en 2003 la *Recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales*, qui est une mesure non contraignante.

Suite aux appels internationaux à améliorer l'action des ORGP contre la pêche INN (comme indiqué dans les Résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies 61/105 du 6 décembre 2006 et 62/177 du 18 décembre 2007) et à les pourvoir d'outils robustes et efficaces adaptés à cette lutte, et gardant à l'esprit que la lutte contre la pêche INN est une priorité de premier plan pour la communauté internationale, la CE propose de transformer la Recommandation 03/05 en Résolution de la CTOI, afin de mettre à la disposition de la Commission une nouvelle mesure contraignante qui viendrait renforcer l'arsenal de mesures sur lesquelles la CTOI peut s'appuyer pour combattre les activités INN, en conjonction avec les Programmes nationaux (Résolutions 07/04 et 06/01 sur la liste des navires INN).

PROPOSITION DE LA CE

RECOMMANDATION-RÉSOLUTION 03/05 CONCERNANT LES MESURES COMMERCIALES

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

NOTANT que la CTOI a adopté la Résolution 01/07 concernant son soutien à l'IPOA-INN ;

RAPPELANT la Recommandation 03/05 concernant les mesures commerciales ;

CONSIDÉRANT les appels de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en particulier dans les Résolutions de l'AGNU sur les pêches durables 61/105 du 6 décembre 2006 et 62/177 du 18 décembre 2007, pressant les états, individuellement et par le biais des Organisations régionales de gestion des pêches, d'adopter et de mettre en place des mesures commerciales en accord avec le droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les Accords sur le commerce mondial ;

ÉTANT DONNE que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CTOI ;

COMPTE TENU de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les Parties non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSTATANT EGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'OMC, de manière équitable, transparent et non discriminatoire ;

ADOPTE la résolution suivante, au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

RECOMMANDE, en conformité avec les dispositions de l'article 9, paragraphe 8 de l'Accord CTOI, que:

1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devraient recueillir et examiner autant de données d'importation ou de débarquement et d'informations connexes que possible et soumettre, tous les ans, l'information suivante à la Commission:
 - a) noms des bateaux qui ont capturé et traité ces produits de thonidés ou d'espèces apparentées,
 - b) états de pavillon de ces bateaux,
 - c) espèces de thonidés et espèces apparentées des produits,
 - d) zones de capture (océan Indien, ou autre zone),
 - e) poids du produit par type de produit,
 - f) points d'exportation,
 - g) noms et adresses des armateurs de ces bateaux,
 - h) immatriculation

2. **(a)** La Commission devrait, par le biais du Comité d'Application de la CTOI identifier tous les ans:
 - (i)** les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon; et/ou
 - (ii)** les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - (b)** Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de Document Statistique CTOI, la liste des bateaux INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information recueillie dans les ports et sur les lieux de pêche.
 - (c)** En décidant de procéder ou non à l'identification, le Comité d'Application devrait tenir compte de tout point pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié au paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. La Commission devrait notifier aux CPC et NCP ce qui suit:
 - a)** le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui;
 - b)** l'occasion de répondre par écrit à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation; et
 - c)** dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
 4. Les CPC sont encouragées conjointement et individuellement à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI .
 5. Le Secrétaire devrait, par plus d'une façon, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation d'une CPC ou d'une NCP que celle-ci en a reçu la notification.
 6. Le Comité d'Application devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :
 - a)** la révocation de l'identification ;
 - b)** le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
 - c)** l'adoption de mesures commerciales restrictives non discriminatoires.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant d'envisager l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au paragraphe 6 c), elle devrait adopter, aux termes de l'Article IX de l'Accord CTOI, de prendre des mesures commerciales restrictives non discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au paragraphe 5.
8. Les CPC devraient informer la Commission de toutes mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictive non discriminatoires adoptées en vertu du paragraphe 7.
9. Pour que la Commission puisse adopter la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application devrait examiner tous les ans toutes les mesures commerciales restrictives adoptée conformément au paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'Application devrait recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non discriminatoires. Ces décisions devraient aussi prendre en compte si les CPC et/ou NCP ont pris des mesures concrètes capables d'améliorer durablement la situation.
10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au paragraphe 7. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable pour répondre.
11. La Commission devrait établir tous les ans une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à la CTOI.